



Délibération n°92/CT/2025 du 05/11/2025 portant décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°52/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** la délibération n°73/CT/2025 du 01/08/2025 portant décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202329 « Rahui – programme 2023-2027 », l'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 7 500 000 Fcfp, doit être abondée de 3 000 000 Fcfp afin de financer la réalisation d'une étude préalable sur la faune et la flore des rivières concernées ;

Considérant qu'une nouvelle opération 202504 « Travaux de revêtement d'étanchéité de contrôle thermique et de protection contre la chaleur de la toiture de l'école de Fetuna » est créée et abondée à hauteur de 18 000 000 Fcfp ;

Considérant que le compte 021 doit être réduit de 10 000 000 Fcfp afin d'alimenter la section de fonctionnement, et plus particulièrement le chapitre 011 – Charges à caractère général ;

Considérant que, pour équilibrer la section d'investissement, les crédits correspondants sont prélevés sur l'opération n°202501 “Acquisitions diverses”, à hauteur de 34 000 000 Fcfp ;

Considérant que le compte 023 est diminué de 10 000 000 Fcfp afin d'alimenter le chapitre 011 – Charges à caractère général de la section de fonctionnement ;

Considérant enfin que le chapitre 011 est abondé à hauteur de 10 000 000 Fcfp, répartis entre différents articles budgétaires correspondant aux besoins de la commune ;

Ouï l'exposé du maire ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_92-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 novembre 2025

ADOPTE

Article 1: La décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

1) Section d'investissement

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202309	2031	020	6 000 000	
202504	2313	212	18 000 000	
021				-10 000 000
202501	2188	020	-34 000 000	
Total			-10 000 000	-10 000 000

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2025 passe de 560 241 051 Fcfp à 550 241 051 Fcfp.

2) Section de fonctionnement

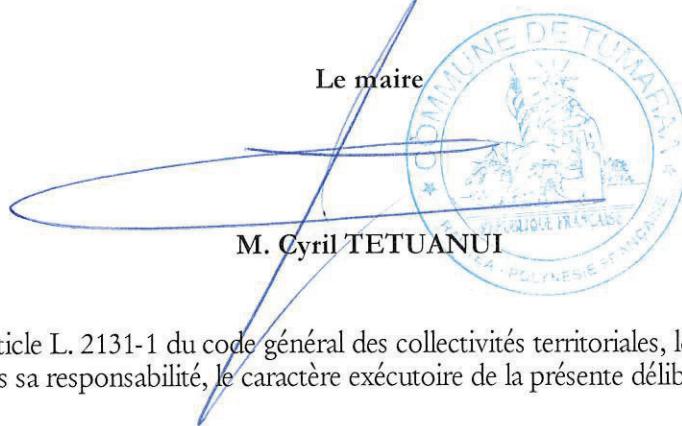
Section de fonctionnement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60628	020	5 000 000	
011	6238	020	3 000 000	
011	61523	820	2 000 000	
023			-10 000 000	
Total			0	0

Le montant de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2025 demeure inchangé.



Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_92-DE